

bes au duc du Maine, Mademoiselle ne s'en réservant que l'usufruit. L'acte en fut passé à Saint-Germain, le 2 février 1681. Peu après, le comte de Lauzun sortit de Pignerol ; il fut envoyé à Bourbon d'abord, puis à Châlons-sur-Saône, ensuite à Amboise, et enfin, lorsque la donation eut été publiquement déclarée et enregistrée au parlement de Dombes (19 novembre 1681), sa captivité cessa tout-à-fait.

Il existe un projet de testament postérieur à l'année 1673, par lequel Mademoiselle avait institué le comte de Lauzun, alors prisonnier, son légataire universel ; avec substitution de la souveraineté de Dombes et de la baronnie de Beaujolais, au profit du chevalier de Lauzun, enseigne des gendarmes de M. le Dauphin, dans le cas où le comte de Lauzun décéderait sans en avoir autrement disposé. Ce royal héritage, destiné à élever un simple gentilhomme au rang de souverain, ne servit qu'à payer sa rançon.

Par le même projet de testament, annoté de la main de Rollinde, secrétaire des commandements de Mademoiselle (1), cette princesse répandait de pieuses libéralités sur les établissements religieux de la ville de Trévoux. Sa bienfaisance était grande, et ne faillit jamais au pays de Dombes, où son souvenir est demeuré populaire.

Dans l'année qui suivit la donation, Louis XIV

(1) Ce document fait partie de la collection d'autographes de M. Feuillet de Conches, chef du protocole au ministère des affaires étrangères, qui a bien voulu nous le communiquer.

rendit, relativement à la principauté, un édit important. Lorsqu'en 1523 François 1^{er} s'était emparé des Dombes, le parlement de Paris les avait portées dans le titre du rôle des provinces du Lyonnais, Beaujolais, Mâconnais et autres de son ressort, et, malgré la restitution à la maison de Montpensier, on avait continué à les y comprendre sans exercer toutefois juridiction. Le roi déclara que cette mention ne pourrait tirer à conséquence, au préjudice des droits de souveraineté appartenant à sa cousine en usufruit, et à son fils en propriété, et ordonna qu'elle fût supprimée. C'est par ce même édit que la clause de la transaction d'Orléans, qui réservait au roi la bouche et les mains, fut interprétée comme marque de la protection de la France, et non de sa suzeraineté. Jamais les droits de la principauté n'avaient été plus solennellement reconnus, et jamais son indépendance n'avait été plus sérieusement menacée. En passant à un fils légitimé du roi, elle allait entrer sous sa tutelle, jusqu'au moment où une occasion se présenterait de la réunir complètement à la couronne.

VI.

DUC DU MAINE ET SES SUCCESSIONS.

Mademoiselle mourut en 1693, et sans délai le duc du Maine fut mis en possession des Dombes. Le conseil du prince adressa au premier prési-

dent du parlement un cahier de questions sur l'état de la principauté et de ses divers établissements. Par les articles 117 et 118, il était demandé : *En quelle année la fabrique des monnoies avoit été interrompue et pourquoi ? si l'on avoit fait inventaire des ustensiles ? entre les mains de qui se trouvoient les titres accordés par les rois de France pour exposer la monnoie qui s'y fabriquoit ? si les officiers jouissoient des exemptions et privilèges accordés par Louis de Bourbon.*

A quoi il fut répondu : Que la fabrication des monnaies avait cessé depuis quinze à seize ans, et qu'il n'avait été fait aucun inventaire ; que les titres étaient au trésor de Trévoux ; que les officiers jouissaient de tous leurs privilèges, et en conséquence étaient exemptés du don gratuit.

Ces informations n'eurent pas pour résultat de faire reprendre le monnayage. Les liens qui unissaient les Dombes à la France étaient trop resserrés pour que rien pût s'y faire sans le bon plaisir ou contre l'intérêt du roi. Or, on arrivait aux années de détresse qui accablèrent la vieillesse de Louis XIV : divers édits avaient été rendus pour la réformation des monnaies, ce qui donnait ouverture à de nombreux abus. Quelques princes voisins, et même des particuliers, s'empressaient de réformer en fraude. Le duc du Maine pensa qu'en reprenant le monnayage de Trévoux, il paraîtrait se livrer à la même spéculation et vouloir tirer profit des embarras financiers de la France : M. de Poleins raconte que

dans la crainte que les officiers de sa monnoie n'en fussent seulement soupçonnés, il préféra renoncer aux avantages qu'elle lui auroit procurés, et se refusa à autoriser la fabrication. Prétexte dont on colora le délaissement d'un droit qui portait ombrage à la France.

Ainsi s'anéantit, après une durée de quatre siècles environ, la monnaie des seigneurs de Trévoux. Monnaie qui ne doit pas être confondue avec la plupart de celles du moyen-âge ; née en même temps que la ville, à la fin du treizième siècle, dans un pays alors tenu pour n'être le fief servant de personne, par le seul fait du prince monnoyeur, et non par concession d'un suzerain. Ses sources ne furent point féodales : dès son origine elle eut, et ne cessa de le conserver, un caractère de monnaie souveraine qui la distingue et la sépare de la monnaie seigneuriale ; jusqu'au dernier jour, les légendes portèrent *Princeps supremus*.

Plusieurs fois interrompue et reprise, elle subit des phases très-diverses. Sous les Villars, ses fondateurs, ce fut une monnaie sans débouchés au-dehors, restreinte au territoire de Trévoux et à celui des seigneuries limitrophes. Frappée suivant la loi de la monnaie viennoise, qui faisait règle au-delà du Rhône et de la Saône, comme la monnaie tournois dans l'ouest, institution toute locale, en harmonie avec l'organisation monétaire du temps, l'Europe était encore morcelée en

d'innombrables seigneuries ayant chacune son monnayage, mais toutefois créée par un prince trop pauvre, et dans une ville trop nouvelle pour avoir chance de durée; aussi ne vécut-elle qu'un instant.

Rétablie à l'avènement de la maison de Bourbon, elle se trouva dans des conditions différentes. L'Europe nouvelle tendait à se constituer; de grands états se formaient, et avec eux des monnaies sur vaste échelle absorbant de toute part la monnaie seigneuriale. Les principautés indépendantes qui continuèrent à subsister, ne furent plus que des ilots abandonnés au milieu des royaumes modernes, vivant de leur substance, par la contrefaçon et la contrebande. Princes français, possesseurs du Beaujolais, du Forez, du Bourbonnais et de l'Auvergne, les ducs de Bourbon monnayèrent en vue d'une émission dans leurs terres d'outre-Saône. La fabrication, plus abondante que l'étendue des Dombes ne le comportait, se régla sur l'écoulement qui se faisait en France. Leur monnaie devint une espèce de monnaie française frappée sur un territoire étranger et libre.

Cela fut vrai surtout aux seizième et dix-septième siècles, sous les ducs de Montpensier et d'Orléans. Principauté parasite de la France, profitant de ses institutions et ne participant à aucune de ses charges, les Dombes n'éprouvaient nul besoin d'une monnaie spéciale; elles avaient à deux pas l'hôtel monétaire de Lyon. En rele-

vant une dernière fois le monnayage de Trévoux, les Montpensier n'obéirent à aucune nécessité gouvernementale; leur but fut de raviver un privilège qui flattait leur orgueil, et en même temps de se créer un important revenu sous le bon vouloir du roi, qui leur ouvrait le débouché de la France. Leur monnaie fut moins une institution d'ordre public qu'une mine exploitée par le prince dans son intérêt privé; l'hôtel ne se préoccupant en rien des exigences locales, produisant pour des exportations lointaines en France, et même dans le Levant, comme cela se vit sous Mademoiselle, ressemblait beaucoup à une fabrique industrielle.

Toutes les monnaies princières eurent à cette époque le même caractère commercial; mais il est à remarquer que dans la plupart on spéculait principalement sur l'altération des espèces, tandis que les souverains de Dombes furent toujours attentifs à maintenir l'élévation du titre. Précaution à laquelle ils étaient obligés pour conserver le privilège lucratif d'admission en France. Ils furent constamment imitateurs de la monnaie royale, jamais faussaires; d'où la faveur qui s'attachait aux espèces portant leur effigie et leur attirait dans les derniers temps d'innombrables et dangereuses contrefaçons.

L'abandon définitif du monnayage de Trévoux n'avait pas entraîné la dissolution immédiate de

la corporation des monnoyers de cette ville, qui subsista quelque temps encore.

Les officiers des monnaies formaient, au moyen-âge, des espèces de confréries, possédant chacune ses réglemens et privilèges particuliers. Il y avait les monnoyers du serment de France, de Brabant, d'Espagne, de Toulouse, et enfin les monnoyers du serment du Saint-Empire romain. Ces confréries tenaient des assemblées périodiques appelées Parlements, chaque atelier monétaire y envoyait ses députés et le collège général arrêtait les mesures à prendre dans l'intérêt commun, réglait les différends, prononçait les admissions ou exclusions; il procédait ensuite à l'élection d'un prévôt chargé d'exercer juridiction et de veiller au maintien des privilèges, jusqu'à la convocation du Parlement prochain.

Les monnoyers du serment de l'Empire se réunissaient tous les quatre ans, tantôt dans une ville, tantôt dans une autre. Une notice de M. le docteur J.-J. Chaponnière, publiée dans les *Mémoires de la Société d'Histoire et d'archéologie de Genève* (t. II, livraison 1^{re}), contient de précieux détails sur neuf de ces assemblées qui eurent lieu de 1469 à 1523, savoir : à Avignon trois, à Bourg-en-Bresse deux, à Lyon une, à Marseille une, à Orange une, à Montpellier une. Les monnoyers de Trévoux, alors au nombre de dix, avaient député un mandataire nommé Jean Olyer au parlement d'Orange, tenu en 1485; on ne

voit pas qu'ils aient été représentés dans les autres.

Il ne faut pas perdre de vue, du reste, qu'au quinzième siècle, ces mots *du serment de l'empire*, n'indiquaient aucune subordination à l'empereur. Par là, on entendait l'association des monnoyers des états ayant fait autrefois, ou dû faire, partie du royaume d'Arles. Tels d'entre eux étaient sujets de la France, comme ceux de Lyon et du Dauphiné; tels sujets du pape, comme ceux d'Avignon; tels autres de princes souverains, comme ceux de Trévoux et d'Orange. La dénomination de monnoyers du serment de l'empire leur était restée des anciennes démarcations territoriales; dans la langue populaire, on avait continué d'appeler empire, bien qu'elle fut déjà France en partie et que l'empereur y eût perdu ses droits, toute la contrée à l'est du Rhône et de la Saône, habitude qui, de nos jours, n'est pas complètement détruite: les bateliers de ces deux fleuves se servent encore, pour désigner la rive gauche et la rive droite, des expressions *côté d'Empire*, *côté du Royaume*.

Indépendamment du prévôt général nommé par les mandataires des diverses compagnies de monnoyers d'un même serment, chaque atelier avait son prévôt également électif et investi lui-même de juridiction. Mais à mesure que l'administration du monnayage se régularisait en Europe, les confréries de compagnons monnoyeurs perdirent de leur importance. La juridiction des

chambres et des gardes des monnaies faisait obstacle à celle des prévôts électifs et finit par l'absorber. En France, un édit de 1548 qui eut effet à Trévoux, la principauté de Dombes étant alors réunie à la couronne, les supprima complètement et leur substitua des prévôts royaux, dont les attributions s'exercèrent concurremment avec celles des juges-gardes. Sous l'autorité de ces officiers, nommés par le prince, les monnoyers conservèrent néanmoins leurs privilèges et leurs statuts spéciaux.

A Trévoux, ils formaient une tribu indépendante des autres habitants. Soumis à des règlements particuliers, logés dans l'hôtel, où les officiers de la ville n'avaient pas accès, ils ne relevaient que de leur prévôt et du lieutenant-général du bailliage, investi des fonctions de juge-garde. Ce magistrat veillait à l'exécution des travaux suivant les édits, avait la juridiction de l'hôtel, et connaissait de toutes les contestations, à la charge d'appel au parlement, faisant office de cour des monnaies.

Chaque officier, monnoyeur et ouvrier, était exempté, lui et sa famille, de tous subsides, gardes, corvées, péages et impositions quelconques. Les ouvriers et monnoyeurs assujettis seulement *aux guet et gardes aux portes de la ville*, disent les lettres de privilèges du duc Louis, *sans toutefois qu'ils puissent être contraints d'aller auxdites gardes plus d'un d'entre eux à chacune fois, à leur tour; le maître de la monnoie, non tenu d'y*

aller en personne, mais pourra y envoyer tel homme que bon lui semblera, dont il sera responsable. Ces privilèges, comme la qualité de monnoyeur, se transmettaient héréditairement. Tout fils de monnoyeur l'était lui-même, ce qui tendait à augmenter démesurément le personnel de l'hôtel, et avait obligé la duchesse Marie à réduire, en 1618, les réceptions d'enfants à huit.

Des avantages si considérables donnaient une grande faveur au titre de monnoyer; continuellement le prince était sollicité de délivrer des provisions, et les officiers de la monnaie avaient à se défendre de fréquentes atteintes portées aux règlements qui fixaient leur nombre. Ils avaient, d'un autre côté, des luttes à soutenir avec les consuls de la ville qui, malgré les lettres d'exemption, les faisaient figurer de temps à autre sur les rôles des impositions. Dans ces occasions, on en référait au parlement, qui ne manquait jamais de maintenir le droit des gens de la monnaie (1).

Leurs privilèges s'exerçaient non-seulement à Trévoux et dans toute l'étendue de la souveraineté, mais encore en France. Les rois, depuis la restitution à la maison de Montpensier, n'avaient cessé d'admettre le prince de Dombes et ses sujets à participer aux avantages que pouvaient procurer la législation et les établissements

(1) V. notamment un arrêt de l'année 1667, au profit d'un sieur Veroet, lieutenant en la prévôté de la monnaie, et un autre de 1660 au profit du greffier.

du royaume. Les habitants de la principauté étaient tenus pour régnicoles ; les membres du parlement jouissaient en France de la noblesse , du droit de *committimus* et des mêmes bénéfices que les officiers des parlements royaux ; le fermier des gabelles était autorisé à prendre dans les marais de Pecais, en Languedoc, le sel dont il avait besoin , et celui de la monnaie à tirer des provinces françaises des métaux de toute sorte, monnoyés ou non monnoyés, jusqu'à concurrence de quarante mille écus et mille marcs d'or par année. Le même système de concessions bienveillantes avait valu aux officiers de la monnaie l'autorisation d'exercer leurs privilèges en France, et réciproquement les officiers du roi exerçaient les leurs en Dombes (1). Par cette générosité protectrice et cet échange de procédés, la France se montrait habile ; elle établissait des liens, rendait ses institutions familières, et popularisait par avance la fusion d'un état dans l'autre.

Au point de vue politique, cette fusion était consommée de fait ; déjà on savait, à l'occasion, agir en maître, et ne pas respecter l'inviolabilité du territoire. En 1719, le duc d'Orléans, régent

(1) Il y a, sur l'exercice réciproque des privilèges, deux arrêts du parlement de Dombes, des années 1653 et 1663. L'un entre le sieur Boyat, juge-garde de la monnaie de Lyon et les consuls de Thoissey ; l'autre entre le sieur Mazuyer, secrétaire du roi en ses conseils et les consuls de Trévoux, Miséricieux et Jassaus ; une sentence de l'élection de Lyon de 1637, et un arrêt du conseil d'état du roi de 1669.

du royaume, voulut atteindre des faux-monnoyeurs clandestinement établis dans le Lyonnais et pays environnants ; ordre fut donné au sieur de St-Maurice, président en la cour des monnaies de Lyon, d'instruire contre eux, et, dans le cas où ils se réfugieraient sur les terres de Dombes, de les y poursuivre et arrêter, en requérant les officiers de justice de la principauté de prêter main-forte, *attendu*, est-il ajouté, *que dans la présente conjoncture, monsieur le duc du Maine ne peut donner auxdits officiers ses ordres à la manière ordinaire.*

Cette explication déguisait la mesure sans lui ôter son caractère usurpateur ; le duc du Maine était, il est vrai, détenu alors dans la citadelle de Doulens, par suite de la conspiration de Cellamarre ; mais pour cela le gouvernement de la principauté n'était pas à l'abandon, le comte de Toulouse avait reçu de son frère mission d'administrer pendant qu'il tiendrait prison.

Cependant, le sieur de St-Maurice remplit son mandat ; il se transporta en Dombes et y saisit plusieurs prévenus, qui furent ensuite jugés à Valence, et quelques-uns condamnés à mort.

Cette expédition achevée et le but qu'on s'était proposé atteint, le régent s'empressa d'offrir satisfaction. Un arrêt fut rendu au conseil d'état, Sa Majesté y étant, pour dire que l'enlèvement fait par le sieur de St-Maurice de quelques faux-monnoyeurs, et le jugement qui avait suivi, ne pourrait porter atteinte aux droits de la souve-

raineté, ni à la juridiction du parlement de Dombes. Il fut envoyé à Trévoux, et le parlement en ordonna le dépôt au greffe. Les expressions dont le procureur-général se servit en requérant, méritent d'être rapportées :

Ce jour, est-il énoncé au registre, les gens de S. A. S. sont entrés, M. Claude-François de Poitiers, procureur général portant la parole, ils ont dit : qu'ils apportent à la cour un arrêt rendu au conseil d'état du roy, etc... Que cet arrêt, émané du propre mouvement du roi, est une preuve de sa justice, qui ne permet pas qu'une souveraineté reconnue depuis tant de siècles, toujours protégée par la France, et qui lui est si attachée, souffre aucune atteinte dans ses prérogatives et dans ses droits ; qu'ils ne s'arrêteront pas à rendre compte des motifs de la conduite qu'ils ont tenue dans le temps de cette exécution ; que la cour était alors pénétrée comme eux d'une douleur vive, et d'une juste crainte, qui fit préférer le silence aux protestations les plus respectueuses, contre cet enlèvement ; qu'ils croient que cet arrêt doit être déposé au greffe comme un monument éternel de la justice du roi et de la reconnaissance des peuples de la souveraineté. Ce langage résigné, qui remercie et ne proteste pas, montre que l'indépendance du pays de Dombes n'était plus qu'une fiction. Dès ce temps le véritable maître était le roi.

Au duc du Maine succéda Louis, prince de Dombes, son fils (1736), et à celui-ci, son frère, le comte d'Eu (1755). Sous ce prince, les projets de la France, de longue-main préparés, reçurent enfin exécution. La souveraineté de Dombes fut cédée au roi Louis XV contre le comté de Dreux et quelques autres terres.

Les lettres du roi, pour la ratification de l'échange, furent lues le 30 août 1762, à l'audience du parlement, ce requérant, M. Desrioux de Messimy, procureur-général, puis publiées au-devant du palais de justice, les bourgeois assemblés et aux acclamations du peuple, dit le procès-verbal, par le premier huissier de la Cour, en robe rouge et à cheval, précédé des huissiers-audienciers, également à cheval et en robes noires (1). Le même jour, il y eut à Trévoux de grandes réjouissances, qui se terminèrent par un feu d'artifice sur la Saône.

Le premier acte de la puissance royale fut un arrêt du conseil d'état, contenant règlement des droits dont seraient tenus les officiers de la principauté, tant pour la conservation de leurs charges que pour l'obtention de nouvelles provisions. Sur le rôle d'évaluation dressé en exécution de cet arrêt, on rencontre l'office de greffier de la monnaie évalué six cents livres.

(1) Le parlement, originairement établi à Lyon, avait été transféré à Trévoux le 12 décembre 1696 ; il occupait le palais de justice actuel, bâti sous le duc du Maine.

Les chambres des monnaies n'avaient pas été établies pour veiller seulement à la fabrication du numéraire; tout commerce des matières d'or et d'argent dépendait de leur juridiction. C'est aux greffes des hôtels qu'étaient déposés les poinçons, et les métaux précieux ne pouvaient être ouvragés qu'après y avoir été présentés et soumis à l'essai du titre. Ces règles anciennes et générales appartenaient à l'hôtel de Trévoux comme à ceux du royaume, et expliquent comment, en 1763, cette ville, privée de son monnayage depuis plus de quatre-vingts ans, conservait cependant un greffier de la monnaie en activité de fonctions.

L'industrie de l'orfèvrerie, et surtout celle de l'affinage et du tirage d'argent étaient alors florissantes à Trévoux. L'affinage, on le sait, est l'art de purifier les métaux et de les amener au degré de fin déterminé par la loi pour leur admission dans le commerce. Le tirage est une opération ultérieure qui a pour objet de dégrossir à l'argue les lingots affinés et de les convertir en fils pour la fabrique des galons, broderies et tissus d'or et d'argent.

En France, les affineurs avaient été soumis à des édits restrictifs de la liberté de leur profession. Une ordonnance de Charles IX leur avait enlevé le droit d'allumer des fourneaux chez eux, et leur imposait l'obligation de fondre et d'affiner dans les hôtels des monnaies, sous les yeux des juges-gardes. Plus tard, il avait été décidé que les

hôtels de Lyon et de Paris seraient les seuls du royaume où l'affinage pourrait s'opérer. Et enfin, un édit de 1681 avait établi dans chacun de ces hôtels une argue royale à laquelle les tireurs d'or ou d'argent étaient tenus de faire passer leurs lingots sur chacun desquels un droit était perçu à l'instant du tirage.

A Trévoux, aucune de ces entraves n'existait. Chaque affineur possédait ses fourneaux, et chaque tireur d'argent son argue et ses filières. Soit que cette liberté ait attiré des affineurs lyonnais empressés de se soustraire à la servitude de l'argue royale, soit qu'elle ait seulement profité à ceux anciennement établis dans la ville, le tirage d'argent y acquit un développement considérable.

Il va de soi-même qu'on fabriquait pour écouler en France, et principalement dans la ville de Lyon, où le commerce de la passementerie absorbait une énorme quantité de trait d'argent. Mais loin d'être admis dans le royaume comme l'avait été la monnaie, les produits des affinages étaient au contraire l'objet d'une prohibition absolue; ils ne s'introduisaient que par fraude, et, à cet effet, une contrebande permanente s'était organisée, contrebande qui portait aux perceptions de l'argue de Lyon un préjudice tel, qu'on s'en préoccuait en France. Pour la neutraliser, Louis XV, peu avant la cession des Dombes, avait donné (1660) un édit qui est une transaction tacite avec les fraudeurs. Par cet édit, la prohibition était levée et la libre entrée des traits d'argent accor-

dée, moyennant un droit de dix sols par marc, qui fut, l'année d'après, réduit à huit sols.

Les demi-concessions sont ordinairement inefficaces ; celles-ci n'arrêtèrent point la fraude, et il fallut recourir à un remède plus énergique. En 1766, le roi, devenu maître de la principauté, donna un nouvel édit portant suppression des affinages privés et création, dans la ville de Trévoux, d'une argue royale, à l'instar de celles de Paris et de Lyon, *pour affiner, forger et tirer à l'argue toutes les matières destinées à la fabrication du trait d'argent. Défenses faites à tous marchands, ouvriers ou autres personnes de s'immiscer directement ni indirectement dans les susdites trois opérations, à peine de confiscation et d'une amende de 3,000 livres.* On adoptait du reste les usages et conditions anciennement fixés entre les affineurs et les tireurs d'or de la ville ; était seulement ajouté un droit de six sols, que le directeur de l'affinage public devait prélever sur chaque marc de *gavette* rendue au propriétaire ; et à ce moyen aucune somme ne devait être perçue, à l'avenir, aux portes de la ville de Lyon. Par ces mesures, la contrebande se trouva supprimée, et la prospérité du tirage d'argent de Trévoux en reçut une grave atteinte (1).

(1) Les argues royales de Lyon et de Trévoux, supprimées par la loi du 19 brumaire an VI, furent rétablies quelques mois après, celle de Trévoux le 15 pluviôse, celle de Lyon le 25.

Bientôt les autres établissements ressentirent, à leur tour, les effets de la réunion au domaine de la couronne.

En devenant province française, les Dombes perdirent le privilège d'être régies par des lois, et gouvernées par des magistrats n'appartenant qu'à elles. Trévoux cessa d'être une ville franche ; tout ce qui rappelait un état souverain s'effaça peu à peu ; la principauté fut comprise dans l'étendue des cinq grosses fermes du royaume, et fit partie de la généralité de Dijon ; le parlement, supprimé sous le chancelier Maupeou (octobre 1771), fut remplacé par une sénéchaussée ressortissant au conseil supérieur de Lyon d'abord, et ensuite au parlement de Bourgogne lorsqu'il eut été rétabli. L'hôtel de la monnaie, vide et dépourvu d'officiers, n'était plus qu'un immeuble domanial ; le 1^{er} octobre 1783, on le vendit à l'enchère pour le compte du Trésor. Le local qui servait d'atelier est aujourd'hui un magasin de bois de charpente, dans lequel il est facile de reconnaître la place où fonctionnait le balancier. L'hôtel fut démoli il y a quarante ans environ ; sur son emplacement et de ses débris a été construite une maison qui conserve le nom de *Maison de la Monnaie*.

Le pallier de l'escalier des caves de cette maison est en partie formé d'une large pierre noire qui décorait autrefois la façade de l'hôtel, et portait une inscription en lettres d'or que nous repro-

duisons en l'état où l'a laissée un grattage opéré par les ouvriers chargés de la destruction des anciens bâtiments :

HOTEL DE LA MONOYE

.....
..... P . . .

DE DOMBES.

Nul autre vestige n'existe dans la ville de Trévoux, d'un établissement qui rappelle sa prospérité passée, l'indépendance dont elle jouissait au moyen-âge, et devra fournir un jour une page intéressante pour son histoire.

FIN.

TABLEAU

DES MONNAIES FRAPPÉES A TRÉVOUX.

II.

Sires de Thoire et Villars.

XIV^e Siècle.

Monnaies inconnues.

III.

Première maison de Bourbon.

1414 à 1503.

Or. { Écu.
Franc à cheval.

Argent et billon. { Blanc à l'écu.
Denier.

III.

Maisons de Bourbon-Montpensier et d'Orléans.

1574 à 1675.

Or. { Pistole ou écu pistolet, double pistole.
Écu.
Louis, double louis, création en France en 1641.